

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021205921

Dossier numéro : 2021-12-09/40

Titre

9 DECEMBRE 2021. - Extrait de l'arrêt n° 177/2021 du 9 décembre 2021 - (Numéros du rôle : 7277, 7279, 7280, 7289, 7291 et 7296)

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 14-03-2022 page : 19697

Entrée en vigueur : 07-05-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 7 mai 2019 " modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale ", introduits par la SA " Derby " et la SA " Tiercé Ladbroke ", par la SA " Betcenter Group ", par E.G., par la SPRL " World Football Association ", par la SA " PMU Belge " et par la SA " Rocoluc " et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule les articles 4 et 21, 3° et 4°, de la loi du 7 mai 2019 " modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale ";
- annule l'article 31 de la loi du 7 mai 2019 précitée, uniquement en ce qu'il ne prévoit pas de durée maximale de conservation des données à caractère personnel inscrites dans le registre visé à l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 " sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs " et en ce qu'il ne prévoit pas de durée maximale de conservation de la copie de la pièce ayant servi à l'identification du joueur;
- rejette les recours pour le surplus.